

Administrateur d'un conseil d'administration

Liste de contrôle de la gestion du risque

Agir en tant qu'administrateur du conseil d'administration d'une société de bienfaisance ou d'une entreprise sans but lucratif peut être une expérience enrichissante, mais également risquée. Un administrateur peut être tenu personnellement responsable de ses propres actions ou omissions d'agir, ainsi que conjointement et solidairement responsable avec les autres membres du conseil d'administration. Une norme de diligence plus élevée s'applique aux administrateurs ayant des connaissances et compétences spécialisées, comme les avocats. La police d'assurance responsabilité professionnelle standard de LAWPRO (ou LAWPRO) couvre uniquement les « services professionnels » que l'avocat fournit en qualité d'avocat. Elle ne couvre pas la responsabilité découlant de la conduite de l'avocat dans le cadre de son rôle d'administrateur.

Voici donc quelques questions que vous devriez vous poser avant de vous joindre au conseil d'administration d'une société de bienfaisance ou d'une entreprise sans but lucratif.

1. Ai-je une bonne connaissance de cette entreprise? Poursuit-elle des activités comportant un risque particulièrement élevé de donner lieu à une responsabilité juridique?
2. Quelles sont les raisons qui m'incitent à joindre le conseil d'administration de cette entreprise – raisons professionnelles, personnelles, service communautaire, etc.?
3. Serai-je en mesure de consacrer suffisamment de temps à mon rôle d'administrateur pour m'acquitter pleinement de mes obligations qui en découlent?
4. Quels sont les risques et les responsabilités associés au poste d'administrateur? Quelles sont les responsabilités auxquelles je pourrais être exposé(e) aux termes des lois et des règles de common law applicables?
5. Mon cabinet a-t-il adopté une politique au sujet de ses avocats qui sont membres du conseil d'administration d'une société de bienfaisance ou d'une entreprise sans but lucratif?
6. La société de bienfaisance ou l'entreprise sans but lucratif est-elle une cliente de mon cabinet? Dans l'affirmative, mon cabinet a-t-il adopté une politique au sujet de ses avocats qui sont membres du conseil d'administration d'une société de bienfaisance ou d'une entreprise sans but lucratif qui est cliente du cabinet?
7. La société de bienfaisance ou l'entreprise sans but lucratif acceptera-t-elle de m'indemniser à l'égard de la responsabilité découlant de mon rôle d'administrateur?

8. La société de bienfaisance ou l'entreprise sans but lucratif possède-t-elle une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants afin de me protéger contre les risques de responsabilité personnelle découlant de mon rôle d'administrateur?
9. Dans l'affirmative, quels sont les détails de cette assurance? Quelles sont les conditions, modalités et exclusions qui sont susceptibles de s'appliquer? Quelles sont les limites de responsabilité par réclamation et au total?
10. Existe-t-il une police d'assurance responsabilité des administrateurs externes qui pourrait couvrir les réclamations formulées contre moi par suite de ma conduite dans le cadre de mon rôle d'administrateur? Dans la négative, devrais-je souscrire cette assurance, que ce soit auprès de l'Association d'assurances du Barreau canadien (AABC) ou auprès de mon courtier d'assurance?
11. Existe-t-il d'autres assurances en vigueur ou d'autres protections facultatives qu'il est possible de souscrire à l'égard de mes activités en qualité d'administrateur? Ai-je consulté mon courtier d'assurance? (REMARQUE : la police d'assurance excédentaire facultative de LAWPRO (ou LAWPRO) ne couvre pas la responsabilité professionnelle accessoire des administrateurs et des dirigeants, mais certaines polices d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire le font peut-être. En pareil cas, cette couverture est-elle « étendue » de manière à offrir une protection de base?